



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
portant sur le projet de transfert d'une plateforme de stockage
situé sur la commune de commune SEQUEDIN (59)**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2025 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2025-8600, déposé complet le 24 mars 2025, par la société MLC IMMOBILIER, relatif au projet de transfert d'une plateforme de stockage situé rue Carnot, sur la commune de Sequedin, dans le département du Nord ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 10 avril 2025 ;

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire reçu le 24 mars 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. sur un terrain d'assiette d'environ 5,11 hectares, le projet consiste en l'aménagement de 5 bâtiments logistiques pour le stockage de produits frais sur une surface de plancher globale de 18147 m², des voiries d'accès et réseaux, de 275 places de stationnement pour véhicules légers et 17 poids lourds, ainsi que des espaces verts ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf

2. le projet relève, selon les déclarations du pétitionnaire, de la rubrique 39° a (travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m²) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
3. le projet est localisé à l'intérieur d'une zone d'activités existante, sur une parcelle en friche en cours de dépollution ;
4. la société POLYGONE, actuel propriétaire du terrain, s'engage à évacuer les sources de pollution en PCB et à justifier de l'absence de pollution au droit des fouilles, afin d'assurer la compatibilité du site avec son usage futur ;
5. le pétitionnaire s'engage à convertir progressivement son parc de véhicules de transport pour l'utilisation du carburant B100 permettant de réduire d'environ 60 % les émissions de CO₂ ;
6. les émissions sonores des entrepôts frigorifiques devront respecter les valeurs limites définies par l'arrêté du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de transfert d'une plateforme de stockage situé rue Carnot, sur la commune de Sequedin, dans le département du Nord, déposé par la société MLC IMMOBILIER, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **06 MAI 2025**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général pour les affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROY